

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 67

20 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 580/71 de la Commission, du 19 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 581/71 de la Commission, du 19 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 582/71 de la Commission, du 19 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 583/71 de la Commission, du 19 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 584/71 de la Commission, du 19 mars 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 585/71 de la Commission, du 19 mars 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 586/71 de la Commission, du 19 mars 1971, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	10
Règlement (CEE) n° 587/71 de la Commission, du 19 mars 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie, à l'Irak, au Liban, à la République arabe unie, au Soudan, à la Syrie et à la Trinité-Tobago à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	12
Règlement (CEE) n° 588/71 de la Commission, du 19 mars 1971, relatif à la réduction des délais durant lesquels les produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions	13
Règlement (CEE) n° 589/71 de la Commission, du 19 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	15
Règlement (CEE) n° 590/71 de la Commission, du 19 mars 1971, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	17

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 580/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	58,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	6,03
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 581/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,20	1,20	2,35
10.02	Seigle	0	4,95	4,95	5,95
10.03	Orge	0	3,00	3,00	4,50
10.04	Avoine	0	0	0	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,75	1,75	2,00
10.05 B	autre maïs	0	1,75	1,75	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	17,00	17,00	17,00
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,50	2,50	3,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,534	0,534	0,801	0,801
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,399	0,399	0,599	0,599
11.07 B	Malt torréfié	0	0,465	0,465	0,698	0,698

RÈGLEMENT (CEE) N° 582/71 DE LA COMMISSION
du 19 mars 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 568/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 66 du 19. 3. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 583/71 DE LA COMMISSION
du 19 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,91
	II. sucre brut	11,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,91
	II. sucre brut	11,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 584/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 22 mars 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,730	4,027
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars	6,730	4,027
— pour le mois d'avril	6,730	4,356
— pour le mois de mai	6,830	4,398
— pour le mois de juin	6,880	4,398

RÈGLEMENT (CEE) N° 585/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23
juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2200/70 de la Commission, du
30 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/
69 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22
mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 22 mars 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 586/71 DE LA COMMISSION
du 19 mars 1971

**modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant le Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les taux des restitutions applicables,
à compter du 1^{er} mars 1971 à certains produits
laitiers, exportés sous forme de marchandises ne
relevant pas de l'annexe II du traité ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 420/71 ⁽³⁾ modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 531/71 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés dans le règlement (CEE) n° 420/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les taux des restitutions actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'annexe du règlement (CEE) n° 420/71
est remplacé par le texte de l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 12. 3. 1971, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1971, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce :	
	1. Caséine acide de qualité A	0
	2. Caséine-présure de qualité A	0
	3. Caséinates	0
	b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines	0
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	5,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun	0
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun :	
	1. fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69	0
	2. autres	40,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 18.06 B et 21.07 C	40,00
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 587/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie, à l'Irak, au Liban, à la République arabe unie, au Soudan, à la Syrie et à la Trinité-Tobago à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 404/71 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 886 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabri-

cation et la livraison fob de 886 tonnes de butteroil dont :

- 15 tonnes destinées à l'Algérie,
- 328 tonnes destinées à l'Irak,
- 40 tonnes destinées au Liban,
- 31 tonnes destinées à la République arabe unie,
- 359 tonnes destinées au Soudan,
- 110 tonnes destinées à la Syrie,
- 3 tonnes destinées à la Trinité-Tobago.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 1^{er} et le 15 juin 1971.

Article 2

1. Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention allemand.

2. L'organisme d'intervention met à disposition, pour la fabrication du butteroil, le beurre entré en stock avant le 1^{er} janvier 1971.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam, Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 27 avril 1971, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 26. 2. 1971, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 588/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

relatif à la réduction des délais durant lesquels les produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 et l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 de la Commission, du 30 septembre 1969, portant modalités complémentaires d'application concernant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽³⁾, déterminant les délais durant lesquels les produits peuvent demeurer sous les régimes institués par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2633/70 ⁽⁵⁾; que, aux termes de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1957/69, ces délais peuvent être réduits, compte tenu des caractéristiques des produits ou marchandises, en vue d'éviter des difficultés sur les marchés;

considérant qu'il s'est avéré à l'expérience que les délais actuellement applicables peuvent entraîner des difficultés en ce qui concerne les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68; qu'il y a donc lieu de réduire ces délais pour les produits en cause, en les adaptant à la durée de validité des certificats d'exportation prévue à l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu

par le règlement (CEE) n° 589/71 ⁽⁷⁾, dans la mesure où les dispositions du règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾, n'excluent pas une telle fixation à l'avance et, incidemment, la délivrance d'un certificat à l'exportation;

considérant que cette nouvelle réglementation permet d'abroger le règlement (CEE) n° 2182/69 de la Commission, du 31 octobre 1969, relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions ⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1957/69, dans le cas où l'application du deuxième alinéa sous a) et b) dudit paragraphe conduirait, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, à transformer en produits relevant des sous-positions tarifaires

— ex 04.03 B d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 0/0

— 18.06 D

— 21.07 F

à un délai de mise sous le régime de contrôle douanier, visé audit paragraphe, de moins d'un mois, le délai est porté à un mois.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, le délai de six mois visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1957/69 est réduit :

⁽⁷⁾ Voir p. 15 du présent Journal officiel.

⁽⁸⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.

⁽⁹⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 50.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 24. 12. 1970, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

- a) dans le cas où un certificat d'exportation a été délivré : au délai de validité du certificat d'exportation qui reste à courir à la date de la mise sous le régime douanier en cause, intervenant pendant la durée de validité du certificat d'exportation ;
 - b) dans le cas où la délivrance d'un certificat d'exportation n'est pas exclue aux termes des dispositions du règlement (CEE) n° 2683/70, mais n'a pas été demandée : à la durée de validité du certificat d'exportation applicable au produit de même espèce ;
 - c) dans le cas où la délivrance d'un certificat d'exportation est exclue, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2683/70 : à un délai qui court de la date de la mise sous le régime douanier en cause jusqu'à la fin du mois suivant.
2. Dans le cas où l'application du paragraphe précédent conduirait à un délai de mise sous le régime

douanier de moins d'un mois, ce délai est porté à un mois.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2182/69 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1971.

Toutefois, le présent règlement n'est pas applicable aux produits placés, avant son entrée en vigueur, sous l'un des régimes de paiement à l'avance de la restitution institué par le règlement (CEE) n° 441/69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 589/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que l'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 434/71 ⁽⁴⁾, fixe la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers; que l'expérience acquise a démontré que ces délais peuvent donner lieu à des difficultés sur le marché communautaire, notamment pour certains produits qui ne sont pas exportés en petits emballages dans le cadre des relations commerciales traditionnelles; qu'il convient donc de réduire ces délais;

considérant qu'une réduction analogue des délais doit porter sur la durée de validité des certificats de préfixation prévue à l'article 55 du règlement (CEE) n° 2637/70, pour certains produits laitiers exportés sous forme de produits ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 35 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le certificat d'exportation délivré conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2683/70 dans le cadre d'une fixation à l'avance

de la restitution, est valable, pour les produits cités ci-après, relevant des positions du tarif douanier commun mentionnées pour chacun d'entre-eux, à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70, jusqu'à expiration :

a) du trentième jour suivant :

ex 04.01 B en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g

04.02 A II b) 1

ex 04.02 A III b) en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 %

04.02 B I b) 2 aa)

ex 04.02 B II b) en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %

04.03

23.07 B I a) 4

b) du troisième mois calendaire suivant pour les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Toutefois, dans des cas particuliers, une durée de validité spéciale peut être prévue. »

Article 2

A l'article 55 du règlement (CEE) n° 2637/70, le quatrième alinéa suivant est ajouté :

« En ce qui concerne :

- le lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2),
- le lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3),
- le beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6),

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 71.

servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation des marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kilogramme, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 jusqu'à l'expiration du trentième jour suivant. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1971.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas affectée par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 590/71 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1971

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 530/71 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 579/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelés dans le règlement (CEE) n° 530/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 530/71
modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 59 du 12. 3. 1971, p. 26.
⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 19. 3. 1971, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1971, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 530/71 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	ex B II (a) (1)	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0300 11	20,00
04.02	A II a) 1.	inférieure ou égale à 1,5 %	0610 00	5,00
	A II a) 2. (aa)	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0710 10	5,00
	A III b) ex 1. (dd) (11)	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 41	20,00
	B I ex b) 1. aa)	inférieure ou égale à 1,5 %	2210 00	0,0500 ⁽¹⁾ par kg
	B I ex b) 1. bb) (11)	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2310 10	0,0500 ⁽¹⁾ par kg

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids du lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

